



Sacré-Cœur de Stockel 1 & 2 — Fondamentale et Primaire

Écoles libres subventionnées (N° FASE 534 & 95743)

Rue Félix de Keuster 58 A & B — 1150 Bruxelles

Tél : 02/779 07 87

geraldine.eechaute@lesacrecoeur.be

thomas.hendricks@lesacrecoeur.be

secretariat@lesacrecoeur.be



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

R.O.I. Parents – Enfants

Année scolaire 2026-2027

TABLE DES MATIÈRES

1. Pourquoi faut-il des règles à l'école ?	3
2. Communication & vie privée	3
Échanges parents – professeurs – directeurs	3
Dossier d'Accompagnement de l'Élève (DAccE)	4
Communication interne & vie privée	4
Communication externe & vie privée	5
3. Fréquentation	5
Précisions pour les primaires	5
Précisions pour les maternelles	5
Arrivées à l'école & retards	6
Reprise des enfants	6
En cas d'absence	8
4. Horaires	9
5. Inscriptions à l'école	10
Généralités	10
Demandes d'inscription en maternelles	10
Demandes d'inscription en primaires	10
6. Changement d'école	11
7. Santé & sécurité	12
Alimentation saine – Collations saines	12
Maladies & allergies	12
Accidents & assurances	13
Sécurité dans l'école et aux abords immédiats	13
8. Vivre ensemble	14
Les 3 lois fondamentales	14
Devoirs de chaque élève	14
Tenue vestimentaire (section primaire)	15
Droits et devoirs des parents : charte de la co-éducation	16
Fautes graves	16
En cas de non-respect des lois de l'école	17
Climat scolaire et harcèlement	18
9. Contribution volontaire aux projets de l'école	21
10. Frais scolaires & gratuité	21
11. Annexe	23

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR Année 2026-2027

1. POURQUOI FAUT-IL DES RÈGLES À L'ÉCOLE ?

Nous sommes convaincus que pour grandir en toute harmonie, nos élèves ont besoin d'un environnement bienveillant, encourageant, serein et paisible ainsi qu'un cadre clair pour bien vivre ensemble en toute sécurité.

Le ROI vient informer les élèves ainsi que leurs parents sur les conditions de vie en commun en décrivant les lois et règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école, afin que les missions de l'école puissent se vivre en toute sérénité pour tous.

Nous vous demandons de le lire attentivement, de le signer pour marquer votre accord et bien évidemment de le respecter.

En tout état de cause, l'inscription de votre enfant présume votre connaissance et votre acceptation sans réserve de ce règlement.

Les situations ou règles qui n'auraient pas été envisagées par le présent règlement seront traitées par les directeurs en accord avec les décrets applicables et le Code de l'Enseignement.

2. COMMUNICATION & VIE PRIVÉE

2.1 Échanges parents – professeurs – directeurs

Une bonne communication entre tous les partenaires de l'école est une priorité pour nous afin d'assurer une action éducative fructueuse.

L'équipe éducative ainsi que les directeurs privilégient un contact direct par le biais du dialogue ; n'hésitez donc pas à demander un rendez-vous en cas de questionnements, d'inquiétudes ou de difficultés.

Une communication directe entre les parents et le titulaire de classe est également à privilégier et doit être prioritaire avant de contacter la direction.

Lors de la réunion de rentrée, le titulaire de votre enfant vous informera du mode de communication à adopter.

Les directeurs sont disponibles immédiatement si tel ne devait pas être le cas ; vous pouvez les contacter directement par mail ou par téléphone :

Géraldine Eechaute (directrice maternelles et P1/P2) geraldine.eechaute@lesacrecoeur.be

Thomas Hendricks (directeur P3 à P6) thomas.hendricks@lesacrecoeur.be

Le secrétariat est accessible par mail secretariat@lesacrecoeur.be ou

par téléphone au 02/779 07 87.

Le site de l'école www.lesacrecoeur.be contient des informations pratiques et plusieurs documents téléchargeables.

Une réunion collective par classe est prévue en début d'année scolaire ainsi que trois rencontres individuelles en cours d'année selon les modalités établies par le titulaire. Au besoin, des réunions individuelles peuvent s'organiser à d'autres moments, à la demande du titulaire ou des parents.

Dans les communications, les différentes parties s'efforceront de respecter au maximum la vie privée de chacun (« droit à la déconnexion ») en dehors du temps scolaire.

Pour une meilleure intégration des enfants et efficacité des apprentissages, l'école souhaite la pleine collaboration des parents, qui doit être basée sur le dialogue, la confiance réciproque et l'adhésion totale au projet de l'école.

En maternelles, les parents sont donc invités à :

- avertir le titulaire de tout évènement susceptible de modifier le comportement de l'enfant et sa scolarité, et ce, au plus vite pour le bien-être de l'enfant ;
- assister aux diverses réunions et à participer à la vie de l'école en général ;
- consulter régulièrement la farde facteur.

En primaire, les parents sont donc invités à :

- signer régulièrement le journal de classe de l'enfant afin de se tenir au courant de son travail et de son comportement ;
- avertir le titulaire de tout évènement susceptible de modifier le comportement de l'enfant et sa scolarité ;
- consulter et signer la farde d'évolution afin de se tenir informés des progrès scolaires de votre enfant ;
- assister aux diverses réunions et à participer à la vie de l'école en général.

2.2 Dossier d'Accompagnement de l'Élève (DAccE)

Ce dossier regroupe les actions d'accompagnement mises en place pour soutenir un élève présentant des difficultés persistantes. Ces actions seront évaluées régulièrement et ajustées si nécessaire. Elles serviront également de base de suivi pour les années scolaires suivantes, afin de soutenir au mieux votre enfant dans ses apprentissages. Si un DAccE devait être ouvert, un mail sera envoyé aux parents pour l'en informer. Les parents peuvent également consulter ces informations directement en ligne.

Voici quelques vidéos explicatives :

[Qu'est-ce que le DAccE ?](#)

[Comment accéder au DAccE de mon enfant ?](#)

[Les rôles des parents dans le DAccE](#)

2.3 Communication interne & vie privée

Dans le cadre de ses activités pédagogiques ou festives, l'équipe éducative réalise régulièrement des petits reportages qui peuvent contenir des photos ou vidéos afin de pouvoir rendre compte des activités réalisées par les enfants.

Ces contenus sont susceptibles d'être publiés via le journal de l'école ou le canal de diffusion propre à chaque classe.

Ces moyens de communication sont internes à l'école au sens large (élèves, parents, membres de l'équipe éducative et partenaires structurels) et il est demandé aux parents de ne pas republier ces photos ou vidéos sur d'autres plateformes publiques.

Par l'acceptation du présent règlement, les parents marquent leur accord pour que les élèves soient photographiés ou filmés à des fins de diffusion restreinte à la communauté scolaire du Sacré-Cœur de Stockel.

2.4 Communication externe & vie privée

Le site web de l'école ainsi que ses différents réseaux sociaux (Facebook et Instagram) sont régulièrement mis à jour et permettent également de découvrir des photos des activités organisées au sein de l'établissement.

Les parents qui ne désirent pas que des photos de leur(s) enfant(s) se retrouvent sur le site internet de l'école sont invités à le signaler par écrit à la direction avant le 30 septembre (opposition à renouveler chaque année). Sachez néanmoins que dans la mesure du possible nous flouterons les visages des élèves dans toutes les communications externes.

Par ailleurs, lorsque des photos doivent servir pour un reportage diffusé à l'extérieur de l'école, ou dans un autre contexte que celui destiné à un usage tout à fait limité et interne, il sera demandé un accord spécifique des parents ou des responsables.

3. FRÉQUENTATION

3.1 Précisions pour les primaires

La fréquentation régulière et assidue de l'école est une obligation légale. En outre, le respect des horaires est important.

Les élèves sont tenus d'être présents du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.

Les élèves doivent suivre tous les cours et participer à toutes les activités organisées, même celles organisées en dehors de l'école (sorties scolaires et classes de dépaysement).

Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être formulée par une note écrite des parents ou de la personne responsable de l'enfant et doit rester exceptionnelle. Ce motif devra être présenté au titulaire de la classe.

Dans la mesure du possible, les rendez-vous médicaux, etc. doivent avoir lieu en dehors des heures de cours.

3.2 Précisions pour les maternelles

Les enfants peuvent entrer en classe d'accueil dès l'âge de 2,5 ans (30 mois) et dès le 1er jour de la rentrée scolaire s'ils atteignent cet âge avant le 30/09.

Lors d'une inscription en classe d'accueil, les parents s'engagent à présenter leur enfant à l'école dans les 30 jours à compter du jour de son anniversaire de 2,5 ans.

De plus, une présence régulière garantit également pour l'école d'obtenir un encadrement suffisant pour les enfants, car celui-ci dépend du nombre d'enfants présents à l'école lors des comptages et vérifications.

Les élèves sont en obligation scolaire dès qu'ils atteignent l'âge de 5 ans avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours. Les enfants avancés en 3ème maternelle sont considérés comme en âge d'obligation scolaire, même s'ils n'ont pas encore atteint l'âge de 5 ans.

Même en dessous de l'âge d'obligation scolaire légale, l'inscription en maternelle au Sacré-Cœur de Stockel implique malgré tout l'engagement d'une fréquentation de l'école la plus régulière possible ainsi que la participation aux activités organisées, même celles en dehors de l'école.

Cette assiduité est en effet nécessaire à l'adaptation de l'enfant, à la poursuite de ses apprentissages et à la cohésion du groupe.

3.3 Arrivées à l'école & retards

Tous les enfants de l'école **primaire** doivent être présents à l'école à **8h25 au plus tard, car les cours débutent à 8h30 précises**. Toute arrivée tardive se fait par le secrétariat ; les élèves doivent s'y présenter avant de rejoindre leur classe.

- En cas de **retards répétés liés à l'organisation familiale**, un échange avec la direction sera proposé afin de rechercher ensemble des solutions. L'enfant sera conduit en classe par la direction.
- Lorsque les **retards sont dus au comportement de l'enfant**, des mesures éducatives peuvent être mises en place par l'enseignant (temps de travail pendant la récréation, adaptation du temps de jeu, etc.).
- Aucun élève de primaire ne peut être présent dans les couloirs avant **8h20**.
- Après 8h30, aucun parent ne circule dans l'école et les élèves rejoignent seul leur classe.

En maternelle uniquement, une certaine tolérance est toutefois acceptée jusqu'à 8h45 au plus tard, afin que les activités puissent démarrer à 9h précises. Néanmoins, les parents sont invités à ne pas circuler dans le couloir avant **8h30** afin de garantir un accueil serein. En tout état de cause, **tous les parents doivent être sortis de l'école pour 9h au plus tard**.

Nous vous rappelons que l'arrivée à l'heure dépend de la responsabilité parentale. De plus, le respect des horaires permet aux enfants de débiter leur journée dans de bonnes conditions et aux enseignants de commencer leurs activités dans les temps impartis.

3.4 Reprise des enfants

À la fin des cours

Section maternelle à 15h25 (! Mardi 15h) — pour reprendre vos enfants en classe :

- Entrées et sorties **UNIQUEMENT par le chemin longeant le bâtiment du Chiro**, qui vous conduira dans la petite cour, d'où vous pourrez entrer dans le couloir du rez-de-chaussée.
- Ouverture de la grille dès 15h25 et le mercredi à 12h05.
- À 15h25 : entrée dans le bâtiment et reprise des enfants de 15h25 à 15h40 dans les classes.
- **La sortie se fait également via le chemin du Chiro.**

- **Les troisièmes maternelles vous attendent sous le préau de la petite cour.**

Section primaire à 15h25 (! Mardi 15h) et mercredi à 12h05:

- **Grande cour** : se rassemblent uniquement les enfants qui sont repris par un adulte. Ils vous attendront dans la zone qui leur sera attribuée. ***Les parents n'entrent PAS dans la cour et attendent leurs enfants dans la « zone parents » prévue à cet effet à la grille des pompiers.***
- **Grille centrale** : enfants qui quittent l'école munis d'une carte de sortie.
- **Grande cour** : se rassemblent les enfants qui vont à l'étude et restent en activités extrascolaires. Ils joueront dans la zone qui leur sera attribuée.

Pour rappel : la garderie payante commence dès 15h45 (mardi dès 15h25) !

Après 15h40 : entrées et sorties par la petite grille de la grande cour sous la surveillance de Dynamix23.

Pour rappels :

- Seuls les enfants en possession d'une carte de sortie peuvent quitter l'école sans être accompagnés.
Les élèves détenteurs d'une carte de sortie doivent prendre le chemin le plus direct vers leur domicile et ne pas traîner devant l'école. Cette carte permettra à votre enfant de quitter seul l'école dès 12h05 ou 15h25 (15h00 le mardi) et d'emprunter le chemin le plus court pour rentrer à la maison. L'enfant qui aura oublié sa carte ne pourra plus sortir de l'école et vous aurez l'obligation de venir le rechercher. Nous attirons également votre attention sur le fait que ce choix vous appartient et qu'une fois à l'extérieur de l'école, l'enfant est sous votre entière responsabilité. Nous demandons également aux élèves d'avoir hors de l'école un comportement correct et respectueux. Dans le cas contraire, vous serez immédiatement avertis et la carte de sortie lui sera retirée.
Les enfants, possédant une carte de sortie, qui ont quitté l'école ne peuvent ensuite réintégrer celle-ci sans autorisation préalable.
- Les enfants ayant oublié des affaires en classe ne peuvent pas revenir à l'école et remonter dans les bâtiments sans permission.
- Les parents sont invités à récupérer leurs enfants dans la cour de récréation, zone prévue à cet effet, et à la quitter rapidement afin de permettre une meilleure surveillance des autres enfants.
- Aucun surveillant ne laissera sortir un enfant de l'école sans qu'il soit accompagné ; il est donc **INUTILE de s'arrêter devant l'école et de klaxonner** pour que votre enfant vous rejoigne.
- Toute modification pour la reprise de votre enfant doit se faire via un motif écrit ou via mail.
À défaut d'instructions écrites claires et précises, l'enfant restera à l'école.

Durant le temps scolaire

Les parents qui viennent exceptionnellement reprendre leur enfant en dehors des heures habituelles de sortie (rendez-vous médical, ...) doivent se présenter au secrétariat.

En maternelle, les enfants qui rentrent manger à la maison le temps de midi peuvent être repris entre 11h30 et 12h et redéposés avant 13h30 dans la petite cour en le signalant expressément aux surveillants.

En primaire, les enfants qui rentrent manger à la maison durant le temps de midi peuvent quitter à 12h05 et revenir à l'école avant 13h30 dans la grande cour.

La carte de sortie n'autorise pas l'élève à quitter, seul, l'école avant la fin des cours sauf autorisation écrite préalable des parents. Même en cas d'autorisation expresse, l'élève muni d'une carte de sortie devra toujours passer par le secrétariat avant de quitter l'école.

Les élèves ne peuvent actionner les boutons d'ouverture et de sortie de la petite grille et il est demandé expressément de ne pas les inviter à le faire.

3.5 En cas d'absence

Il convient de prévenir le titulaire de votre enfant le plus rapidement possible et avant le début des cours.

Un justificatif d'absence ou un certificat médical (si enfant de plus de 5 ans) doit être remis au titulaire dès le retour de l'enfant à l'école.

En cas d'absence de plus de deux jours, un certificat médical est exigé et ce, pour tous les enfants dès 5 ans.

Absences justifiées (élèves à partir de 5 ans)

Dans l'enseignement obligatoire, les seules causes légales d'absence sont (extrait de la circulaire 8183)

« - l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier

- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui délivre une attestation

- le décès d'un parent ou allié de l'élève au 1er / second degré ou habitant sous le même toit

- certains cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle peuvent être validés par le directeur de l'établissement : problèmes familiaux, de santé mentale de l'élève, de transport ou de grève.

Il est interdit d'assimiler à une circonstance exceptionnelle liée à des problèmes familiaux le fait de prendre des vacances pendant la période scolaire. »

Absences injustifiées (à partir de 5 ans)

La direction se réserve le droit de refuser un motif d'absence qui ne relèverait pas de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

À défaut d'avoir remis un justificatif valable dans les 7 jours du retour, l'absence sera considérée comme injustifiée et confirmée comme telle dans le registre des présences.

À partir de 9 demi-jours d'absences injustifiées, celles-ci sont signalées à la Direction Générale de l'Obligation Scolaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles (art. 1.7.1-9 du Code de l'Enseignement).

4. HORAIRES

SECTION MATERNELLE	SECTION PRIMAIRE
Accueil des élèves dès 7h30	
8h30 à 8h45 Accueil des enfants (parents : merci de quitter la classe avant la sonnerie de 9h)	8h30 Début des activités d'apprentissage
9h00 Début des activités d'apprentissage	10h10 Récréation
10h25 Récréation	10h25 Reprise des activités d'apprentissage
10h50 Reprise des activités d'apprentissage	12h05 Repas et récréation
11h30 Repas	13h30 Reprise des activités d'apprentissage
12h00 Récréation ou sieste	15h25 – (15h mardi – 12h05 mercredi) Fin des activités d'apprentissage
13h30 Reprise des activités d'apprentissage et fin de la sieste	15h45 Étude dirigée (lundi et jeudi) et activités parascolaires
15h25 – (15h mardi – 12h05 mercredi) Fin des activités d'apprentissage	16h45 Fin de l'étude et des activités parascolaires
De 15h25 à 18h (tous les jours) extrascolaire Dynamix 23	

ATTENTION : les cours se terminent à 15h LE MARDI.

5. INSCRIPTIONS À L'ÉCOLE

5.1 Généralités

Toute demande d'inscription à l'école émane des parents ou de la personne légalement responsable de l'enfant.

L'acceptation d'un enfant est subordonnée à l'adhésion des parents aux différents projets éducatif, pédagogique et d'établissement de l'école. Par l'inscription, l'élève et ses parents acceptent sans réserve et intégralement les dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Lors de l'inscription, la direction est tenue légalement de réclamer un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile, les coordonnées mail et téléphoniques ainsi que la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable.

Ces informations sont à usage interne de l'école, voire à destination exclusive de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'inscription est prise en considération dès réception des documents requis. La confirmation de l'inscription est notifiée par email aux parents. En maternelle, les élèves commencent tous dès la rentrée, sauf en classe d'accueil (dès l'âge de 2,5 ans).

Pour des raisons de sécurité, toute modification des données renseignées à l'inscription (situation familiale, téléphone, mail, domicile) sera transmise par écrit auprès du secrétariat ou de la direction.

5.2 Demandes d'inscription en maternelles

La demande d'inscription pour la rentrée 2027-2028 sera ouverte dès le **15 octobre 2026 par téléphone ou mail adressée au secrétariat**. Les parents seront alors conviés à une soirée d'informations afin de faire connaissance avec l'école, sa pédagogie, ses valeurs et projets. Une petite visite de l'école est également prévue.

Par la suite et pour être valable, toute demande d'inscription devra être faite via mail en renvoyant le dossier complété et signé. Lors de la réception de celui-ci, une confirmation d'inscription sera transmise aux parents dans la mesure des places disponibles.

L'ordre chronologique d'inscription sera respecté moyennant l'appréciation par les directeurs des équilibres nécessaires. Les frères et sœurs des élèves déjà présents sont, bien entendu, prioritaires sur les autres demandes d'inscription. Néanmoins, ils doivent faire l'objet d'une demande identique auprès du secrétariat.

5.3 Demandes d'inscription en primaires

La demande d'inscription pour la rentrée 2027-2028 sera ouverte dès le **15 octobre 2026 par téléphone ou mail adressé au secrétariat**. Un rendez-vous avec les directeurs sera alors donné aux parents afin de les rencontrer personnellement et de pouvoir poser toutes les questions sur l'école ; une petite visite sera également prévue.

Par la suite et pour être valable, toute demande d'inscription devra être faite via mail en renvoyant le dossier complété et signé. Lors de la réception de celui-ci, une confirmation d'inscription sera transmise aux parents dans la mesure des places disponibles.

6. CHANGEMENT D'ÉCOLE

Tous les élèves de l'enseignement fondamental ne peuvent désormais plus changer d'école librement après le premier jour de l'année scolaire. Cela signifie que les changements d'école sont désormais libres entre le dernier jour de l'année scolaire et le premier jour de l'année scolaire suivante (dernière heure de cours).

Pour un changement d'école après le 1er jour de présence au sein d'une école, les parents devront introduire une demande de changement d'école auprès de la direction de l'école de départ.

Un changement d'école peut être autorisé à tout moment dans 2 types de circonstances :

1/ Les motifs énumérés par le Code de l'Enseignement :

- le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
- le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé ;
- la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si la nouvelle école lui offre ledit service ;
- le changement de domicile ;
- l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
- l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'école choisie au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi ;
- la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève ;
- l'exclusion définitive de l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'école pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

2/ Le cas de force majeure ou de nécessité absolue

Par nécessité absolue, le décret précise « notamment les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologiques ou pédagogiques telle qu'un changement d'école s'avère nécessaire ». Le cas de force majeure ou de nécessité absolue constitue toutes les situations autres que celles explicitées ci-dessus et reprises dans le Code de l'enseignement.

Pour autant qu'il n'y ait pas d'opposition parentale, dans le cas d'une force majeure ou nécessité absolue, la direction dispose d'un pouvoir d'appréciation et peut émettre un avis favorable ou défavorable. En cas d'avis défavorable de la direction, la procédure nécessitera alors l'intervention du service de l'inspection de l'enseignement du continuum pédagogique.

7. SANTÉ & SÉCURITÉ

7.1 Alimentation saine – Collations saines

L'école apporte une attention particulière à l'éducation à la santé. Nous souhaitons donc impliquer les parents et enfants dans une démarche de réflexion et proposons de prendre des habitudes de collations saines en limitant les apports en sucre.

Un effort est donc demandé chaque jour de la semaine. Les seules collations autorisées sont les fruits ou les légumes.

Pour soutenir ces principes, des collations “collectives et saines” sont organisées dans les classes maternelles et primaires, selon les niveaux.

Il est aussi demandé à chaque enfant d'apporter une gourde avec de l'eau, celle-ci pourra être remplie tout au long de la journée.

Les chewing-gum, bonbons, sucettes, boissons « sodas » ou vitaminées (ou énergisantes) ainsi que les biscuits d'apéritif ou chips ne sont pas autorisés.

7.2 Maladies & allergies

Maladies infectieuses

En cas de maladies contagieuses, merci de garder votre enfant à la maison et d'en informer immédiatement la direction et le secrétariat, car certaines maladies contagieuses doivent obligatoirement être signalées au Centre de Médecine Scolaire qui conseillera les mesures qui s'imposent. Certaines maladies telles que la méningite, la rougeole, la poliomyélite et la diphtérie sont considérées comme d'urgence de santé publique.

Maladies chroniques et besoins spécifiques

Si votre enfant souffre d'une maladie chronique et a des besoins spécifiques, merci de le signaler et de prendre contact avec la direction et l'équipe du PMS afin que nous puissions ensemble réfléchir à la meilleure manière de l'accueillir et de l'accompagner.

Le cas échéant, un Protocole d'aménagements raisonnables pourra être envisagé entre les parents et l'école.

Fiche de rentrée de début d'année

Il est important de bien compléter la fiche médicale reçue à l'inscription afin que l'école soit informée de l'état de santé de votre enfant (intolérances, asthme, ...).

En cas d'allergie ou d'attentions particulières à apporter à votre enfant, merci de remettre au titulaire et à la direction un document explicatif afin que nous puissions être vigilants et agir en conséquence.

Allergies et repas

Les situations d'allergies entraînant des restrictions ou interdictions alimentaires sont difficilement compatibles avec la participation aux repas chauds.

Les parents doivent consulter les menus mensuels mentionnant les allergènes avant d'inscrire leur enfant aux repas chauds.

L'école décline toute responsabilité en cas d'inscription, par ses parents, d'un enfant à un repas chaud présentant un risque de contrariété avec les allergies de celui-ci.

L'école et l'équipe surveillante ne peuvent en effet raisonnablement contrôler les inscriptions en regard des allergies existantes, ni garantir une attention individualisée des enfants présentant des risques d'allergies.

7.3 Accidents & assurances

Tout élève est assuré au sein de l'établissement (durant le temps scolaire et extrascolaire, soit pendant les cours et les garderies) et sur le chemin de l'école. L'assurance n'intervient pas pour les vols, ni pour les dégâts matériels.

Tout accident dont est victime un élève dans le cadre d'une activité scolaire doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la direction ou au secrétariat. Une déclaration d'accident sera complétée le cas échéant.

Les accidents se déroulant durant la surveillance de l'asbl partenaire Dynamix23 (garderie, parascolaires, ...) seront traités par cette dernière, qui bénéficie également d'une assurance. Il en est de même pour toute activité se déroulant dans les lieux de l'école, en dehors des heures, et sous la responsabilité d'un tiers.

En cas d'accident, les soins nécessaires et urgents seront donnés à l'école et les parents en seront immédiatement prévenus. Lorsqu'une intervention plus importante est nécessaire, les parents seront avertis le plus rapidement possible et, si nécessaire, les services de secours d'urgence seront contactés.

7.4 Sécurité dans l'école et aux abords immédiats

Les enfants s'abstiendront d'apporter à l'école des objets ou produits dangereux.

Les objets suivants sont strictement interdits dans l'enceinte de l'école : Smartphone, tablette, jeux électroniques, airtags, montre connectée et interactive ou tout objet connecté. **Le non-respect de cette règle entraîne une confiscation immédiate d'un mois.**

Nous vous rappelons que tout objet de valeur (bijoux, ...) ou jeux de la maison ne sont pas les bienvenus à l'école et nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation.

Vélos

Les enfants ne peuvent rouler à vélo ou faire de la trottinette dans l'enceinte de l'école. Ils doivent marcher à côté de leur vélo en le déposant au parking vélos.

Seuls les vélos des enfants et des professeurs peuvent être déposés dans le parking vélos situé dans le petit chemin du Chiro. Celui-ci est accessible tous les jours de 7h30 à 9h et de 15h30 à 18h.

Aux abords de l'école

Afin de garantir la sécurité de tous aux abords de l'école, il est impératif de respecter les règles élémentaires en ce qui concerne le stationnement ainsi que la traversée sur les passages piétons.

8. VIVRE ENSEMBLE

Nous sommes convaincus que, pour grandir en harmonie, les enfants ont besoin d'un environnement encourageant et paisible, ainsi que d'un cadre structurant favorisant le bien vivre ensemble et la sécurité de tous.

Notre objectif n'est pas de punir, mais d'accompagner chaque enfant dans son apprentissage de la vie en société, en lui offrant des repères clairs et des pistes concrètes pour faire évoluer ses comportements. Les mesures prises peuvent également viser la réparation et tiennent toujours compte de l'âge et du développement de l'enfant.

Ce cadre s'appuie sur notre bon sens éducatif et sur les valeurs fondatrices du Sacré-Cœur : bienveillance, respect et accompagnement, afin que chacun puisse s'épanouir sereinement.

8.1 Les 3 lois fondamentales du bien vivre ensemble

1. **Je respecte les autres. Je ne fais mal ni au cœur ni au corps.**
2. **Je respecte le matériel et l'environnement.**
3. **J'obéis à tous les adultes de l'école en faisant tout de suite ce qui est demandé.**

8.2 Devoirs de chaque élève

1. **Respecter les règles de fonctionnement** et d'organisation de l'école ;
2. **Se respecter soi-même** : avoir une tenue vestimentaire appropriée, une attitude et un langage corrects ;
3. **Respecter les autres** : respecter le corps et la personnalité de l'autre (et sa différence) et s'abstenir de tout comportement violent (en gestes et en paroles) ou de propos déplacés ou irrespectueux ;
4. **Ne pas utiliser d'appareils électroniques** (smartphones ou téléphones portables, jeux, montres connectées, pastilles ou traceurs géolocalisés, ...) dans l'enceinte de l'école — et durant les sorties et les classes de dépaysement — sans autorisation préalable ;
5. **Ne pas se trouver seul(e)**, pendant les temps de récréation, dans les classes ou les couloirs, sans autorisation d'un professeur ou surveillant ;
6. **Ne pas quitter l'école** sans autorisation ;
7. **Être en ordre et prendre soin de son matériel**, respecter le matériel d'autrui, le matériel et l'environnement de l'école ;
8. **Se conformer aux règles de tous les endroits fréquentés** dans le cadre scolaire ou parascolaire (ex. : réfectoire, piscine, bibliothèque, etc.) ;
9. **Respecter les consignes au niveau des collations saines et du tri des déchets.**

8.3 Tenue vestimentaire (section primaire)

Une tenue **soignée, décente, confortable et adaptée aux activités scolaires** est demandée à tous les élèves.

Hauts

- Le nombril ne peut pas être visible.
- Les singlets et débardeurs très échancrés ne sont pas autorisés.

Bas

- Les jupes, robes et shorts ne doivent pas être trop courts. S'ils sont très courts, ils peuvent être portés avec des collants ou des leggings.
- Les bermudas sont autorisés.
- Les pantalons et jeans ne peuvent pas comporter de trous.

Tenues de sport

- Les tenues de sport sont réservées aux activités spécifiques (journées sportives).
- Les maillots de football sont autorisés lors d'événements sportifs exceptionnels (Coupe du Monde, Euro, etc.).

Chaussures

- Pour des raisons de sécurité, seules les chaussures fermées ou les sandales à bride sont autorisées.
- Les tongs et sandales non attachées sont interdites.
- Les baskets doivent être correctement attachées (scratchs ou lacets).

Aucun couvre-chef n'est porté à l'intérieur des bâtiments.

8.4 Droits et devoirs des parents : charte de la « co-éducation »

Selon Bruno Humbeeck, psychopédagogue : « Coéduquer, ce n'est pas coenseigner. Si le parent critique les méthodes d'enseignement, cela irrite les enseignants et amène l'école à dresser des barrières pour éviter de se laisser envahir par certains parents.

Coéduquer, ce n'est pas non plus cogérer. Quand le parent porte des jugements sur la manière de gérer l'espace scolaire (Vous ne devriez pas autoriser cela dans la cour de récréation, Vous devriez faire construire un préau, etc.), cela est aussi perçu comme une intrusion.

Coéduquer avec la famille, ce n'est pas non plus éduquer la famille. Si l'enseignant se permet de juger la famille (Votre enfant est mal élevé, La tenue de votre enfant est négligée, etc.), il se pose en police de la famille et devient intrusif dans l'espace familial.

Quand on parvient à éviter ces trois écueils, la collaboration devient possible et elle est bénéfique pour tous, en particulier ceux qui sont confrontés à des différences importantes entre l'univers familial et l'univers scolaire. »

Nous, école, nous nous engageons à :

- donner un enseignement de qualité à tous ;
- préparer les futurs adultes de demain en aidant les élèves à s'approprier davantage les compétences du 21ème siècle ;
- accompagner votre enfant pour qu'il se développe dans sa globalité en respectant ses particularités ;
- utiliser des méthodes pédagogiques variées permettant un apprentissage complet et durable ;
- offrir une prise en charge spécifique aux enfants en difficulté ;
- offrir un climat de travail et de vie serein et positif ;
- développer la capacité à gérer les émotions et les conflits dans un esprit constructif ;
- transmettre les valeurs chrétiennes : amour, pardon, respect, espérance, joie, paix, justice, courage, partage, honnêteté et reconnaissance.

Nous sollicitons de votre part :

- d'avoir pris connaissance et de respecter le règlement de l'école établi dans le ROI disponible sur le site lesacrecoeur.be ;
- d'être au sein de l'école un exemple positif pour votre enfant : dire bonjour, merci, pardon, s'il vous plaît... ;
- de s'intéresser au travail qui a été réalisé en classe et de signer quotidiennement le journal de classe ;
- de respecter scrupuleusement les horaires et temps scolaires (début des cours – congés) ;
- de contribuer à entretenir un climat de confiance mutuelle et une relation de respect envers chaque membre de l'équipe éducative ;
- d'utiliser une communication courtoise et adaptée en cas de problème ou question, en s'adressant directement à la personne concernée ;
- de se comporter en cyber-citoyens responsables en utilisant les réseaux sociaux sans porter atteinte à autrui et d'être attentif à l'utilisation qu'en font vos enfants ;
- de penser à mettre tout en œuvre pour que votre enfant soit en mesure d'apprendre dans les meilleures conditions : temps de sommeil, réguler les écrans, établir un cadre, mettre des limites sécurisantes et bienveillantes, collaborer positivement avec l'école...

8.5 Fautes graves

Seront considérées à l'école comme fautes graves pour un élève, les faits suivants :

- a) Les comportements violents, physiquement ou verbalement, et les paroles blessantes ou injurieuses ;
- b) Le manque de respect à l'égard d'un membre du personnel (enseignant, de garderie, d'entretien et de cuisine, ...) et le refus persistant de suivre les consignes données ;
- c) Le manque flagrant de respect ou le harcèlement à l'égard d'un autre élève de l'école (y compris en dehors des heures scolaires : par message internet ou autres) ;
- d) Les détériorations volontaires et le non-respect du matériel et de l'environnement ;

- e) Le vol et l'extorsion (= racket) ;
- f) Toute sortie non autorisée de l'école ;
- g) L'usage de téléphone portable ou d'appareils électroniques quelconques dans l'enceinte de l'école pour téléphoner, photographier, enregistrer le son ou filmer sans autorisation.

8.6 En cas de non-respect des lois de l'école

Principes et mesures disciplinaires

En cas de non-respect des 3 lois fondamentales de notre école, les membres de l'équipe éducative et surveillante mettront en œuvre les actions suivantes de manière chronologique :

1. Un rappel à l'ordre verbal ou écrit, discussion constructive, fiche de réflexion, time-out...
2. Après une accumulation de « petits faits » répétés OU un acte grave (violence, agression verbale, comportement négatif à répétition, harcèlement...) **UNE CARTE DE COMPOTEMENT** sera transmise à l'enfant et les parents seront avertis de la mise en place de celle-ci.
3. Les sanctions :
 1. Privation d'une récréation de midi
 2. Travail d'intérêt général
 3. Privation d'une semaine de récréations
 4. Privation d'un moment plaisir (sortie, boum, midi au parcours santé, ...)
 5. Retenue d'une fois 1h30 après 15h30 *
 6. Retenue de deux fois 1h30 après 15h30 *
 7. Renvoi d'une journée de l'école
 8. Ouverture d'un dossier d'exclusion

** Les retenues se tiennent les lundis, mardis et jeudis. L'enfant recevra du travail pour 1h30, à remettre terminé à la fin de la retenue.*

L'exclusion, même pour une période déterminée, est une sanction grave. Un élève pourrait être exclu définitivement si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent la sécurité, l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. Le détail de cette procédure est ajouté à la fin du ROI.

8.7 Climat scolaire et harcèlement

L'école met tout en œuvre pour garantir un climat scolaire propice aux apprentissages et à la vie en groupe.

Ainsi et afin de réguler, entre autres, les comportements entre élèves, nous leur offrons aussi des temps de paroles et d'échanges, par le biais des conseils de classe et d'école.

En prévention, de nombreux projets sont proposés à nos élèves tels que : la pleine conscience, le Yoseikan, la gestion des émotions et des conflits... Ces animations viennent renforcer la maîtrise de soi, la confiance en soi, le respect d'autrui et l'empathie.

Ainsi, nous attendons de nos élèves qu'ils se comportent avec respect et politesse tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école et y compris sur les réseaux sociaux. Nous leur demandons également d'éviter tout acte de harcèlement et de tout soutien à celui-ci.

Définition du harcèlement :

« Le harcèlement peut être défini comme une forme de comportement abusif, répété et indésirable qui a pour but ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, ou encore de compromettre le bien-être de la personne visée. Cette conduite peut se manifester de différentes manières, y compris verbalement, physiquement, émotionnellement ou socialement, et peut être dirigée contre un individu ou un groupe. Le harcèlement peut prendre diverses formes, telles que le harcèlement moral ou psychologique, le harcèlement discriminatoire basé sur des caractéristiques telles que la race, le sexe, l'âge, la religion ou toute autre caractéristique protégée par la loi. »

Procédure en cas de harcèlement

1/ Le signalement

- L'élève victime, sa famille, un élève témoin, ou un autre adulte de l'école sont encouragés à signaler toute situation de harcèlement de manière confidentielle et sans crainte de représailles.
- Le signalement peut se faire par écrit ou verbalement, en personne ou par le biais d'un courriel, à tout adulte de l'école, ou lors d'un espace de parole régulé/conseil de classe.
- À qui signaler ? L'éducateur, les directeurs Madame Eechaute et Monsieur Hendricks ainsi que le titulaire de classe.

2/ La prise en charge

Le directeur ou un membre de l'équipe est informé de l'existence de faits potentiellement constitutifs de harcèlement par l'élève victime, sa famille, un élève témoin, ou un autre adulte de l'école.

Le signalement fait l'objet d'un résumé écrit par la personne qui a été informée la première. Un dossier est ouvert en ce sens.

Le directeur et l'équipe pédagogique partagent immédiatement entre eux les différents éléments à leur disposition pour prendre en charge la situation. Ce partage est systématique à chaque étape de la procédure.

Entretien avec l'élève victime :

L'élève présumé victime est accueilli par le directeur d'école et l'éducateur pour recueillir sa parole.

Au cours de cet entretien, il s'agit de restituer de la manière la plus exhaustive l'ensemble des faits susceptibles de caractériser le harcèlement sur ou en dehors du temps scolaire et d'en identifier les auteurs. Au besoin, la parole de l'élève victime sera recueillie au cours de plusieurs entretiens. Ces entretiens seront conduits, dans la mesure du possible, par la même personne.

L'entretien avec l'élève victime doit permettre :

- de connaître l'antériorité et la fréquence des faits susceptibles de constituer le harcèlement ;
- d'identifier si les faits se produisent exclusivement au cours du temps scolaire ou hors du temps scolaire (transport scolaire, réseaux sociaux, etc.) ;
- d'identifier les témoins et les auteurs ;
- de rassurer l'élève en lui rappelant qu'il bénéficiera d'une écoute bienveillante et non stigmatisante ;
- de lui proposer d'assurer sa protection et sa sécurité autant que nécessaire ;
- de lui demander ce dont il a besoin et s'il a des souhaits concernant la prise en charge de sa situation ;
- de l'informer que sa situation sera désormais régulièrement suivie ;
- de lui indiquer la façon dont l'équipe éducative va résoudre la situation.

Les parents de l'élève victime sont prévenus, soutenus et assurés de la protection de leur enfant.

Les parents de l'élève victime sont informés de la situation. Ils sont associés au traitement de la situation et informés de leurs droits. Il leur est rappelé qu'ils ne peuvent pas régler le problème eux-mêmes. Le rôle protecteur de l'établissement est rappelé ainsi que la mobilisation de tous les acteurs pour assurer cette responsabilité qui incombe à l'équipe éducative.

Si faits répétés :

Dès lors que l'entretien de l'élève victime permet d'établir le caractère répété des faits, la procédure doit permettre d'identifier les auteurs et de traiter la situation.

- **Entretien avec le ou les témoin(s) :** les témoins seront reçus séparément, quelles que soient leurs réactions ou leur absence de réaction face à la situation de harcèlement. Il convient de mettre l'accent sur la dimension éducative de ces entretiens et de rassurer les élèves, qui peuvent être insécurisés par les violences auxquelles ils ont assisté.
- **Entretien avec l'élève ou les élèves auteurs :** chaque élève concerné est reçu séparément. Il est informé que des actes constitutifs de harcèlement ont été signalés, sans qu'aucune précision ne lui soit donnée, afin qu'il puisse s'exprimer et donner sa version des faits.

À travers les règles du vivre-ensemble et les valeurs de l'École, il sera recherché une prise de conscience des faits reprochés et de leurs conséquences pour la victime. Dès lors que les faits sont

établis, même partiellement, ou qu'ils ne sont pas contestés, il conviendra d'exiger la cessation immédiate du harcèlement après avoir rappelé les conséquences disciplinaires et pénales.

Il est nécessaire de vérifier si le ou les auteurs comprennent la gravité de leur comportement et de réexpliquer l'attitude que l'on attend de leur part, afin de les responsabiliser. Il est signalé à l'élève que ses parents (responsables légaux) seront informés.

- **Entretien avec les parents de l'élève ou des élèves auteurs** : les parents de l'élève ou des élèves auteurs sont reçus et informés de la situation. Il leur est expliqué les conséquences des actes commis pour la victime, les sanctions possibles pour leur enfant et les mesures de réparation ainsi que les mesures d'accompagnement. Leur concours est utile et nécessaire pour la résolution durable de la situation.
- **Entretien avec les parents d'élèves témoins actifs ou passifs** : le harcèlement est un phénomène de groupe. Les témoins actifs ou passifs du harcèlement jouent un rôle essentiel. L'accueil et le dialogue avec les parents des élèves témoins sont donc importants pour résoudre les problèmes. Il convient de rappeler le rôle protecteur de l'École ainsi que la mobilisation de tous les acteurs pour assurer ce rôle.

Résolution et sanction :

Le directeur met en place un accompagnement des élèves concernés par la situation. Ce suivi est effectué par lui-même, l'équipe pédagogique et l'éducateur.

Suivi de l'élève victime

- L'adulte référent/l'éducateur s'informe quotidiennement de l'état de l'élève victime. Il peut solliciter les personnels sociaux et de santé ou conseiller à la famille une prise en charge extérieure auprès de leur médecin traitant ou d'une structure hospitalière.
- L'adulte référent/l'éducateur informe régulièrement la famille de l'évolution de la situation.
- Si la situation devient sereine, ce suivi va s'espacer. Une vigilance reste cependant présente.

Sanction et suivi de l'élève ou des élèves auteurs

- Le directeur mobilise l'ensemble des personnels pour observer l'attitude de chaque élève auteur. Avec l'équipe pédagogique, il échange régulièrement les éléments disponibles sur le comportement des intéressés. Il peut aussi poursuivre ses échanges avec le PMS et/ou les équipes mobiles en cas de besoin.
- Si, malgré la tentative de conciliation et les mesures prises, la situation de harcèlement perdure, une équipe d'intervention externe peut être sollicitée pour se rendre sur place et concourir à la résolution de la situation de harcèlement et à son suivi. Le PMS sera associé à la démarche entreprise à cet effet.
- Le directeur peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'école de l'élève dont le comportement est en cause.
- Lorsque, en cas d'échec des mesures déjà mises en œuvre par le directeur, l'enfant auteur de harcèlement continue à constituer, par son comportement intentionnel et répété, un risque caractérisé pour la sécurité ou la santé des autres élèves, la procédure d'exclusion sera entamée.

3. Délai maximum de traitement du signalement :

- Tous les signalements seront traités dans les plus brefs délais, idéalement dans un délai de 15 jours ouvrables. Les cas nécessitant une enquête plus approfondie pourraient prendre plus de temps, mais les parties concernées seront informées de tout retard et des mesures temporaires seront mises en place si nécessaire.

4. Partenaires externes

Des partenariats avec des organismes externes spécialisés dans la gestion du harcèlement pourront être établis pour obtenir un soutien supplémentaire et des conseils d'experts si nécessaire.

- Les équipes mobiles de la FWB.
- Antenne scolaire du service de prévention de la commune.
- Child Focus.

9. CONTRIBUTION VOLONTAIRE AUX PROJETS DE L'ÉCOLE

En vertu de la décision du Conseil de Participation du 8 juin 2015, une cotisation annuelle de solidarité sera proposée au premier trimestre. L'objectif de la mise en place de ce mécanisme étant de permettre à TOUS les enfants de l'école de bénéficier, de manière égalitaire, aux activités organisées dans le cadre des missions de l'école. Depuis de nombreuses années l'école puise sur ses fonds propres afin de soutenir les familles en difficultés ; cependant, nos réserves s'amenuisent et le nombre de demandes de soutien s'accroît. C'est dans ce cadre qu'une décision a été adoptée au COPA de faire appel, sur base volontaire, à vos dons. L'ensemble de ceux-ci permettront à l'école de poursuivre l'aide aux familles précarisées ou en difficultés financières. Toute aide ne sera cependant accordée qu'après un entretien individuel et ne concerne qu'un soutien, souvent ponctuel ou partiel, aux familles. Il ne s'agit donc pas d'apurer les notes des « mauvais payeurs ». La participation à la cotisation de solidarité reste libre.

10. FRAIS SCOLAIRES & GRATUITÉ

En s'inscrivant à l'école, les parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement dans le respect des règles applicables en matière de gratuité ainsi que des frais facultatifs de garderie et de surveillance réclamés par l'ASBL Dynamix23 à qui nous sous-traitons l'organisation et la gestion des activités parascolaires, garderie et étude.

L'école se conforme aux dispositions légales relatives à la gratuité scolaire. Ces frais sont classés en trois catégories :

Frais obligatoires liés à sa mission d'enseignement

- Les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine (si applicable) ;
- Les frais d'accès et les frais de déplacement vers les activités culturelles et sportives.

NB : Certains frais liés aux réservations des accès et de transport sont forfaitaires et incompressibles. L'école se réserve dès lors le droit d'en réclamer le remboursement de la quote-part, même en cas d'annulation de la participation de l'enfant à l'activité se déroulant durant le temps scolaire.

Frais facultatifs liés à sa mission d'enseignement

Les parents sont libres d'adhérer ou pas aux achats groupés proposés.

Frais et services proposés hors de la mission d'enseignement

En dehors de sa mission d'enseignement, l'école propose une série de services (repas chaud, garderie du matin, temps de midi, ...). Lorsque les parents inscrivent leur enfant à ce type de services, ils sont tenus contractuellement de payer les frais de ces services.

Les frais scolaires (liés à la mission de l'enseignement) ainsi que les notes de services sont des montants à payer obligatoirement et sont inscrits dans le projet de l'école signé lors de l'inscription. Ces frais sont donc à honorer obligatoirement dans les meilleurs délais et ce afin d'éviter que le dossier soit pris en charge par une société de recouvrement de dettes avec les conséquences que cela engendre.

Néanmoins, si cela s'avère nécessaire, l'école peut prendre en compte vos difficultés ; il vous suffit de prendre un rendez-vous avec les directions afin de vous permettre d'échelonner votre remboursement ou de trouver une solution adaptée à votre situation.

La matière des frais scolaires et de la gratuité est régie par le Code de l'Enseignement, qui est annexé en fin du ROI.

11. ANNEXE

CHAPITRE II. – DE LA GRATUITÉ

Article 1.7.2-1. – § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 50 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.

Pour les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 75 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés aux alinéas 2 à 4 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans.

Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. – § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni ;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Sans préjudice du § 1er, dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;
- 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève ; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. Sans préjudice des §§ 1er et 5, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 5. Sans préjudice du paragraphe 1er, dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires facultatifs liés aux achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées, peuvent être proposés aux parents pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance.

Ils sont proposés à leur coût réel et doivent être liés au projet pédagogique.

L'école est tenue de prévoir des modalités pour permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé.

Article 1.7.2-3. – § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire, sans préjudice de l'article 1.7.2-2, § 1er, et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Procédure d'exclusion définitive

Article 1.7.9-4. – § 1er. Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont, notamment, considérés comme tels :

- 1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;
- 2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- 3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- 4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;
- 5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- 6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- 7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- 8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou

antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

- 9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;
- 10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option « armurerie ».

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er.

Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Article 1.7.9-5. Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

Article 1.7.9-6. – § 1er. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé (ou courrier remis de la main à la main avec accusé de réception), à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable scolaire qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué. Dans l'enseignement officiel subventionné, l'exclusion définitive est prononcée par le Collège communal dans la Région wallonne, le Collège des bourgmestre et échevins dans la Région de Bruxelles-Capitale, le Collège provincial, le Collège de la Commission communautaire française ou le conseil d'administration, ou par leur délégué.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

Article 1.7.9-7. – § 1er. Lorsque le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas, au Collège provincial, au Collège communal en Région wallonne, ou au Collège des Bourgmestre et échevins en Région de Bruxelles-Capitale, au Collège de la Commission communautaire française ou à son conseil d'administration.

§ 2. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans l'envoi recommandé visé à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.

Lorsque le droit de recours existe, il est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par envoi recommandé dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

§ 3. L'autorité visée au paragraphe 1er statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours.

Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août.

Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables scolaires qui suivent la décision.

Article 1.7.9-8. Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

Article 1.7.9-9. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie-Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie-Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions.

Wallonie-Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la commission zonale ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier à Wallonie-Bruxelles Enseignement qui statue.

Article 1.7.9-10. – § 1er. Dans l'enseignement subventionné, le pouvoir organisateur ou son délégué peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise.

§ 2. Dans le cas où un pouvoir organisateur qui adhère à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet, dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion, copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il adhère. Celle-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école organisée par un pouvoir organisateur qu'elle représente. La fédération de pouvoirs organisateurs peut imposer à un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente l'obligation d'inscrire un élève exclu d'une autre école.

Chaque fédération de pouvoirs organisateurs peut organiser des commissions décentralisées rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée visée à l'alinéa 2 estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée estime que l'inscription de l'élève exclu dans une autre école d'un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente ne peut être envisagée, elle en avise les services du Gouvernement dans les vingt jours ouvrables scolaires qui suivent la date de réception du dossier. Les services du Gouvernement transmettent le dossier au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française.

§ 3. Dans les cas où un pouvoir organisateur n'ayant pas adhéré à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève exclu son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu aux services du Gouvernement.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, un droit de recours auprès du Ministre peut être exercé par l'élève s'il est majeur, ou par ses parents, s'il est mineur.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Le recours porte exclusivement sur le respect des procédures d'exclusion.

§ 4. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.

Le Ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables scolaires qui suivent la décision.

Si le recours est déclaré irrecevable ou non fondé ou s'il n'y a pas de recours, le Ministre statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française.

Si le recours est déclaré fondé, le pouvoir organisateur réintègre immédiatement l'élève. S'il s'y refuse, il perd, pour une durée que fixe le Gouvernement et qui ne peut être inférieure au mois ni supérieure à l'année scolaire, le bénéfice des subventions de fonctionnement pour l'école dont l'élève a été exclu.

Article 1.7.9-11. Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le 5 septembre, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9-4 à 1.7.9-8.